

## **Compte-rendu succinct Conseil Municipal du 11 décembre 2021**

**L'an deux mil vingt et un,**

**Le onze décembre deux mil vingt et un,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle Georges Hurtrel, Place du Rietz de BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

**Etaient, en outre, présents :**

Thierry FRAPPE, Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESELE, (arrivé à 11h00) Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Eric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Julien ESCALBERT, Jérémy DEGREAU, Caroline BIEGANSKI (départ à 11h00), Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Philippe PREUDHOMME (arrivé à 10h15), Marlène ZINGIRO ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Frédéric LESIEUX, Arnaud VANDERHAEGHE.

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

Fabrice MAESELE (jusque 11h00), Lydie SURELLE, Caroline BIEGANSKI (à partir de 11h00) Elodie LECAE-BEGIN, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

**Etait excusée :**

Maguy VANBELLINGEN.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

### **Compte-rendu des décisions**

## Vie municipale et Politiques publiques

### **01) MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

**Vu** l'avis de la commission vie municipale et politiques publiques du 08 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de permettre aux enfants de la commune de s'exprimer, réfléchir, et proposer des projets et actions sur la commune ;

**Considérant** le besoin de répondre à un apprentissage des notions de citoyenneté et de démocratie via des élections et des débats ;

**Considérant** qu'un Conseil municipal des enfants réunit les conditions d'une telle expression ;

**Considérant** que le service des affaires scolaires est en relation avec les écoles, il sera en charge de ce Conseil municipal des enfants ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la création d'un conseil municipal des enfants et de son fonctionnement

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise en place du conseil municipal des enfants qui sera piloté par le service des affaires scolaires.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les modalités de fonctionnement du conseil municipal des enfants.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....33..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **02) MODALITES D'ENGAGEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2020 approuvant la Convention Territoriale Globale (CTG),

**Vu** l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 décembre 2021,

**Considérant** que depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche contractuelle majeure, portée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse ;

**Considérant** que la Convention Territoriale Globale (CTG) est désormais le nouveau cadre de contractualisation de la Caisse d'Allocations Familiales avec les collectivités ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) a approuvé par délibération du 17 novembre 2020 l'engagement des travaux en vue de l'élaboration et la signature de cette convention à l'échelle intercommunale ;

**Considérant** que les communes sont invitées à s'engager dans cette démarche de CTG en formalisant une lettre d'engagement ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : ENGAGE** par la signature de la fiche d'engagement réciproque la mise en œuvre de cette convention territoriale globale en fonction des priorités, des enjeux et des moyens de la Ville.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer :

- les conventions d'objectif et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales.
- les différents documents permettant le versement des bonus-territoires et autres aides de la Caisse d'Allocations Familiales.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....33..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**03) SIGNATURE D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER PAS-DE-CALAIS (FA62) – « VILLE AIDANTE ALZHEIMER »**

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 décembre 2021,

**Considérant** que l'association France Alzheimer Pas-de-Calais (FA62), dont le siège est à Hersin-Coupigny, a sollicité la commune de Bruay-La-Buissière pour l'inviter à devenir « Ville Aidante Alzheimer » ;

**Considérant** qu'une « Ville Aidante Alzheimer » doit avoir la volonté de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de la commune selon trois axes majeurs que sont l'« Orientation », l'« Inclusivité », la « Sensibilisation » ;

**Considérant** que le Maire signifie sa volonté de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein de la commune de Bruay-La-Buissière ;

**Considérant** que l'association France Alzheimer se tient aux côtés de la commune pour l'aider ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte d'engagements réciproques entre la Ville et l'association France Alzheimer.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que la commune de Bruay-La-Buissière devient « **VILLE AIDANTE ALZHEIMER** »

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**04) RUE CASIMIR BEUGNET - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LES ANCIENS ABATTOIRS**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 décembre 2021,

**Considérant** la proposition d'achat formulée par la SCI CELIA, représentée par Madame Néziha BICER et Monsieur Hasan BEKDAS, agissant en qualité d'associés et co-gérants, dont le siège social est situé 1 rue François Mitterrand à Luray (28100).

**Considérant** que cet ensemble immobilier situé rue Casimir Beugnet, en l'état d'abandon depuis de nombreuses années et en l'état de ruine, comprend les anciens abattoirs communaux et un ancien logement de fonction, le tout cadastré 178 AC 85 pour 3485m<sup>2</sup> et 178 AC 86 pour 291 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que lesdits biens proposés à la vente sont cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m<sup>2</sup> et 178 AC 86 pour 291 m<sup>2</sup>, tel que repris en jaune sur le plan ci-joint, dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage. Il est précisé que la partie de la parcelle cadastrée 178 AC 85 qui longe la Lawe sera conservée dans le domaine public communal afin de pouvoir procéder à la création d'un cheminement piétonnier le long des berges de la Lawe.

**Considérant** l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

**Considérant** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : CONSTATE** la désaffectation du domaine public d'un ensemble immobilier cadastré 178 AC 85p pour environ 2800 m<sup>2</sup> et 178 AC 86 pour 291 m<sup>2</sup>, dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

**ARTICLE 3 : DECIDE** l'incorporation du bien susmentionné cadastré 178 AC 85p pour environ 2800 m<sup>2</sup> et 178 AC 86 pour 291 m<sup>2</sup>, dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la cession liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**05) RUE CASIMIR BEUGNET - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LES ANCIENS ABATTOIRS AU PROFIT DE LA SCI CELIA**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 décembre 2021,

**Considérant** la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2021 décidant la désaffectation et autorisant le déclassement du domaine public communal d'un ensemble immobilier situé rue Casimir Beugnet, lequel comprenant les anciens abattoirs communaux et un ancien logement de fonction, en l'état d'abandon et de ruine ;

**Considérant** que lesdits biens sont situés dans le périmètre de protection soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le Plan Local d'Urbanisme interdit, en zone UC, les constructions édifiées à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau non navigables ;

**Considérant** que les immeubles sont cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m<sup>2</sup> et 178 AC 86 pour 291 m<sup>2</sup>. La partie de la parcelle 178 AC 85 qui longe la Lawe sera conservée dans le domaine public communal afin de pouvoir procéder à la création d'un cheminement piétonnier le long des berges de la Lawe ;

**Considérant** la proposition d'achat formulée par la SCI CELIA, représentée par Madame Néziha BICER et Monsieur Hasan BEKDAS, agissant en qualité d'associés et co-gérants, dont le siège social est situé 1 rue François Mitterrand à Luray (28100) ;

**Considérant** que la commune pourrait procéder à la cession desdits immeubles cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m<sup>2</sup> et 178 AC 86 pour 291 m<sup>2</sup>, dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage, moyennant le prix de 85 000 €, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, les frais de géomètre restant à la charge de la commune ;

**Considérant** que cette cession s'effectue au vu de l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 10 novembre 2021.

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE**

- De procéder à la cession au profit de la SCI CELIA, représentée par Madame Néziha BICER et Monsieur Hasan BEKDAS, agissant en qualité d'associés et co-gérants, ou de toute personne morale s'y substituant, lesdits immeubles cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m<sup>2</sup> et 178 AC 86 pour 291 m<sup>2</sup>, dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage, moyennant le prix de 85 000 €, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, les frais de géomètre restant à la charge de la commune.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, Notaire à Béthune.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, Notaire à Béthune.

**ARTICLE 3 : PRECISE** la recette sera inscrite au budget principal.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |



**06) 661 RUE VINCENT AURIOL - DEMANDE D'APPROBATION SUR LE CHANGEMENT D'USAGE ET LA CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « PAS-DE-CALAIS HABITAT »**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 décembre 2021,

**Considérant** la demande émise par l'Office Public de l'Habitat « Pas-de-Calais Habitat » dont le siège social est situé 4 avenue des Droits de l'Homme à ARRAS (62022), concernant le souhait de procéder à la vente d'un ensemble immobilier à usage professionnel situé 661 rue Vincent Auriol à Bruay-La-Buissière et cadastré AY 115 d'une superficie totale de 2058 m<sup>2</sup>;

**Considérant** que n'ayant pas de projet sur ce site, le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat « Pas-de-Calais Habitat », a décidé de procéder à un changement d'usage et à la vente de ce bien en deux lots décomposés comme suit :

- Un immeuble bâti cadastré AY 115p,
- Un terrain à bâtir, cadastré AY 115p d'une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup> à confirmer après arpentage,

**Considérant** que conformément à l'article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale. L'approbation porte également sur le changement d'usage.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la cession et le changement d'usage pour l'ensemble immobilier susmentionné.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **07) REGULATION DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 décembre 2021,

**Considérant** que pour permettre le renouvellement des collections, il est important de procéder à la vente des ouvrages de la médiathèque ;

**Considérant** qu'une vente sera organisée les 28 et 29 janvier 2022 à la médiathèque Marcel Wacheux ;

**Considérant** que les profits de la vente reviendront à une ou plusieurs associations du territoire

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1** : **AUTORISE** la vente les 28 et 29 janvier 2022 à la médiathèque Marcel Wacheux.

**ARTICLE 2** : **FIXE** les prix suivants :

- . 0,50 € à 2 € les livres
- . 0,50 € à 2 € les disques
- . 0,50 € à 1 € les jeux

**ARTICLE 3** : **PRECISE** qu'une prochaine délibération informera le Conseil municipal sur les associations retenues ainsi que le montant reversé au profit de chacune d'entre elles.

**ARTICLE 4** : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**08) CONSTITUTION PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE A LA SUITE DU  
SIGNALEMENT OPERE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

**Vu** la délibération n°06 adoptée le 05 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 décembre 2021,

**Considérant** que lors du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Bruay-la-Buissière relatif aux exercices 2012 et suivants, la chambre régionale des comptes a considéré qu'un certain nombre de faits étaient susceptibles de constituer des infractions pénales et a saisi Monsieur le Procureur de la République en conséquence.

**Considérant** qu'à la suite de cette saisine, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les mis en cause (Monsieur Alain WACHEUX, Monsieur Bruno DE CAMBOURG, Monsieur Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU) ainsi que la Commune, en qualité de victime, à l'audience du Tribunal Correctionnel de Béthune le 16 décembre prochain.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

**Considérant** cependant que la délibération municipale n° 06 susvisée du 05 juillet 2020 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, dans la présente affaire,

**Considérant** qu'il appartient par suite au Conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 16 décembre 2021, la constitution de partie civile de la Commune de Bruay-La-Buissière dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions aux code pénal poursuivies à l'encontre des mis en cause,

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 :DECIDE** que la commune à la suite du signalement opéré par la Chambre Régionale des comptes susvisé et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Messieurs Alain WACHEUX, Bruno DE CAMBOURG, Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU se constitue partie civile.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite du signalement opéré par la Chambre Régionale des comptes susvisé et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Messieurs Alain WACHEUX, Bruno DE CAMBOURG, Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU.

**ARTICLE 3 : DESIGNE** Maître David DASSA-LE-DEIST, domicilié 74 rue de la Fédération, 75015 PARIS et Maître Maxime MOULIN, domicilié 8 boulevard du Général de Gaulle, 59100 ROUBAIX, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal correctionnel de BETHUNE, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours,

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....26..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....08..... |

**Finances et Administration générale****09) DECISION MODIFICATIVE N°3**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits initialement inscrits au Budget Primitif de la commune ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de procéder à la Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la commune, telle que définie dans le tableau annexé ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la modification des crédits comme repris dans la Décision Modificative ci-jointe.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**10) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-06 – CONSTRUCTION DU BATIMENT INDUSTRIEL + AIRE DE LAVAGE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le Programme n°2019-06 – Construction du bâtiment industriel + aire de lavage, est temporairement reporté ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'annulation de l'AP/CP définie ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25c du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019 | CP 2020  | CP 2021   | CP 2022     | CP 2023   | CP 2024   | CP 2025     | CP 2026     |
|-----------------|---------|----------|-----------|-------------|-----------|-----------|-------------|-------------|
| 6 104 000 €     | 0 €     | 24 000 € | 200 000 € | 1 800 000 € | 650 000 € | 730 000 € | 1 000 000 € | 1 700 000 € |

Programme non financé.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1** : **DECIDE** d'autoriser l'annulation de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-06 – Construction du bâtiment industriel + aire de lavage telle que définie ci-dessus.

**ARTICLE 2** : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables .....**34**.....  
 - Votes défavorables .....**00**.....  
 - Abstentions .....**00**.....

**10A) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-10A – RENFORCEMENT DE STRUCTURES DE CHAUSSEES**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le Programme n°2019-10a – Renforcement de structures de chaussées, ne répond pas aux critères définis par les Autorisations de programme et Crédits de paiement ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'annulation de l'AP/CP définie ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25e du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019      | CP 2020      | CP 2021   | CP 2022   | CP 2023   | CP 2024   |
|-----------------|--------------|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1 850 000 €     | 271 832,38 € | 378 167,62 € | 300 000 € | 300 000 € | 300 000 € | 300 000 € |

Programme non financé.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1** : **DECIDE** d'autoriser l'annulation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement du Programme n°2109-10a – Renforcement de chaussées, telle que définie ci-dessus.

**ARTICLE 2** : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables .....**34**.....  
 - Votes défavorables .....**00**.....  
 - Abstentions .....**00**.....

**10B) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-10B – SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le Programme n°2019-10b – Schéma directeur d'accessibilité, ne peut répondre aux critères définis par les Autorisations de programme et Crédits de paiement ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'annulation de l'AP/CP définie ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25f du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019     | CP 2020     | CP 2021  | CP 2022  | CP 2023  | CP 2024  | CP 2025  | CP 2026  |
|-----------------|-------------|-------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 223 000 €       | 24 220,56 € | 18 779,44 € | 30 000 € | 30 000 € | 30 000 € | 30 000 € | 30 000 € | 30 000 € |

Programme non financé.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'annulation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement du Programme n°2109-10b – Schéma directeur d'accessibilité, telle que définie ci-dessus.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |



**11) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-04 - REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE LOUBET**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-04 - Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET, ouvert au titre de l'exercice 2021 représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur cet exercice ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25a du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019  | CP 2020   | CP 2021     | CP 2022     | CP 2023   | CP 2024 |
|-----------------|----------|-----------|-------------|-------------|-----------|---------|
| 5 600 000 €     | 54 264 € | 245 736 € | 3 000 000 € | 2 000 000 € | 300 000 € | 0 €     |

| Financement de l'AP | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021   | CP 2022   | CP 2023   | CP 2024 |
|---------------------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|---------|
| 1 594 000 €         | 0 €     | 0 €     | 794 000 € | 400 000 € | 400 000 € | 0 €     |

**Actualisation au 11 décembre 2021**

| Montant de l'AP | CP 2019  | CP 2020      | CP 2021     | CP 2022     | CP 2023     | CP 2024     |
|-----------------|----------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 5 980 400 €     | 54 264 € | 176 087,70 € | 2 235 146 € | 2 300 000 € | 1 200 000 € | 14 902,30 € |

| Financement de l'AP | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021   | CP 2022   | CP 2023   | CP 2024   |
|---------------------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1 594 000 €         | 0 €     | 0 €     | 518 000 € | 580 000 € | 314 000 € | 182 000 € |

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-04 - Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**11A) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-09 – RENOVATION RUE BASLY**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-09 – Rénovation Rue BASLY, ouvert au titre de l'exercice 2021 représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur cet exercice ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25d du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019  | CP 2020   | CP 2021     | CP 2022   | CP 2023   | CP 2024 |
|-----------------|----------|-----------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 3 052 000 €     | 39 246 € | 322 754 € | 1 050 000 € | 830 000 € | 810 000 € | 0 €     |

| Financement de l'AP | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 |
|---------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 0 €                 | 0 €     | 0 €     | 0 €     | 0 €     | 0 €     | 0 €     |

**Actualisation au 11 décembre 2021**

| Montant de l'AP | CP 2019  | CP 2020      | CP 2021     | CP 2022   | CP 2023      | CP 2024 |
|-----------------|----------|--------------|-------------|-----------|--------------|---------|
| 3 260 000 €     | 39 246 € | 115 394,45 € | 2 305 000 € | 690 000 € | 110 359,55 € | 0 €     |

| Financement de l'AP | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021  | CP 2022  | CP 2023 | CP 2024 |
|---------------------|---------|---------|----------|----------|---------|---------|
| 60 000 €            | 0 €     | 0 €     | 20 000 € | 40 000 € | 0 €     | 0 €     |

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-09 - Rénovation Rue BASLY selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**11B) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-12 – REFECTION DU PONT WARGNIER**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-12 – Réfection du Pont WARGNIER, ouvert au titre de l'exercice 2021 représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur cet exercice ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25q du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019 | CP 2020  | CP 2021 | CP 2022   | CP 2023 | CP 2024 |
|-----------------|---------|----------|---------|-----------|---------|---------|
| 275 000 €       | 0 €     | 75 000 € | 0 €     | 200 000 € | 0 €     | 0 €     |

Programme non financé.

**Actualisation au 11 décembre 2021**

| Montant de l'AP | CP 2019 | CP 2020 | CP 2021  | CP 2022   | CP 2023 | CP 2024 |
|-----------------|---------|---------|----------|-----------|---------|---------|
| 270 000 €       | 0 €     | 0 €     | 20 000 € | 250 000 € | 0 €     | 0 €     |

Programme non financé.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-12 – Réfection du Pont WARGNIER selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**11C) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-05 – RENOVATION DES FAÇADES DE L'HOTEL DE VILLE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-05 – Rénovation des façades de l'Hôtel de Ville, ouvert au titre de l'exercice 2021 représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur cet exercice ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25b du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019      | CP 2020   | CP 2021     | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 |
|-----------------|--------------|-----------|-------------|---------|---------|---------|
| 1 400 000 €     | 609 821,82 € | 700 000 € | 90 178,18 € | 0 €     | 0 €     | 0 €     |

| Financement de l'AP | CP 2019     | CP 2020      | CP 2021     | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 |
|---------------------|-------------|--------------|-------------|---------|---------|---------|
| 660 000 €           | 64 557,91 € | 156 147,54 € | 439 294,55€ | 0 €     | 0 €     | 0 €     |

**Actualisation au 11 décembre 2021**

| Montant de l'AP | CP 2019      | CP 2020      | CP 2021     | CP 2022     | CP 2023 | CP 2024 |
|-----------------|--------------|--------------|-------------|-------------|---------|---------|
| 1 400 000 €     | 609 821,82 € | 688 824,58 € | 48 956,10 € | 52 397,50 € | 0 €     | 0 €     |

| Financement de l'AP | CP 2019     | CP 2020      | CP 2021      | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 |
|---------------------|-------------|--------------|--------------|---------|---------|---------|
| 746 493,83 €        | 64 557,91 € | 156 147,54 € | 525 788,38 € | 0 €     | 0 €     | 0 €     |

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-05 – Rénovation des façades de l'Hôtel de Ville selon le tableau d'actualisation défini ci-dessus.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |



**11D) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-16 - AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-16 – Aménagements des Espaces Publics, ouvert au titre de l'exercice 2021 représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur cet exercice ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25h du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019      | CP 2020    | CP 2021   | CP 2022     | CP 2023     | CP 2024     |
|-----------------|--------------|------------|-----------|-------------|-------------|-------------|
| 10 180 147 €    | 266 822,55 € | 3 177,45 € | 246 000 € | 2 688 049 € | 2 988 049 € | 3 988 049 € |

| Financement de l'AP | CP 2019 | CP 2020      | CP 2021   | CP 2022     | CP 2023     | CP 2024     |
|---------------------|---------|--------------|-----------|-------------|-------------|-------------|
| 5 206 530,76 €      | 0 €     | 184 851,76 € | 600 000 € | 1 200 000 € | 1 300 000 € | 1 921 679 € |

**Actualisation au 11 décembre 2021**

| Montant de l'AP | CP 2019      | CP 2020     | CP 2021   | CP 2022     | CP 2023     | CP 2024     | CP 2025     |
|-----------------|--------------|-------------|-----------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 12 827 532,69 € | 266 822,55 € | 64 710,14 € | 426 000 € | 3 300 000 € | 2 250 000 € | 4 040 000 € | 2 480 000 € |

| Financement de l'AP | CP 2019 | CP 2020      | CP 2021  | CP 2022     | CP 2023     | CP 2024     | CP 2025   | CP 2026   |
|---------------------|---------|--------------|----------|-------------|-------------|-------------|-----------|-----------|
| 5 612 979,17 €      | 0 €     | 253 869,17 € | 51 518 € | 1 352 149 € | 1 368 716 € | 1 363 649 € | 975 744 € | 247 334 € |

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-16 – Aménagement des Espaces Publics, selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative

compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**11E) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMME N° 2019-17 – MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEO PROTECTION**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-17 – Mise en œuvre de la Vidéo Protection, ouvert au titre de l'exercice 2021 représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur cet exercice ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

**Rappel de la délibération 25i du 12 décembre 2020**

| Montant de l'AP | CP 2019    | CP 2020   | CP 2021   | CP 2022   | CP 2023 | CP 2024 |
|-----------------|------------|-----------|-----------|-----------|---------|---------|
| 871 240 €       | 6 240,00 € | 415 000 € | 250 000 € | 200 000 € | 0 €     | 0 €     |

| Financement de l'AP | CP 2019  | CP 2020  | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 |
|---------------------|----------|----------|---------|---------|---------|---------|
| 46 785 €            | 19 122 € | 27 663 € | 0 €     | 0 €     | 0 €     | 0 €     |

**Actualisation au 11 décembre 2021**

| Montant de l'AP | CP 2019    | CP 2020      | CP 2021      | CP 2022   | CP 2023   | CP 2024   |
|-----------------|------------|--------------|--------------|-----------|-----------|-----------|
| 1 500 000 €     | 6 240,00 € | 329 878,36 € | 473 881,64 € | 270 000 € | 300 000 € | 200 000 € |

| Financement de l'AP | CP 2019  | CP 2020  | CP 2021   | CP 2022 | CP 2023 | CP 2024 |
|---------------------|----------|----------|-----------|---------|---------|---------|
| 442 380 €           | 19 122 € | 76 490 € | 346 768 € | 0 €     | 0 €     | 0 €     |

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2109-17 – Mise en œuvre de la Vidéo Protection selon le tableau d'actualisation définit ci-dessus.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....33..... |
| - Votes défavorables | .....01..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**12) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

**Considérant** que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2022 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

**Considérant** que, si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

**Considérant** que le montant de crédits d'investissement 2021, ouverts au (BP + DM), hors remboursements d'emprunts, opérations d'ordre et restes à réaliser 2020 repris sur 2021, est de 9 152 683,33 € ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'application de cet article à hauteur maximale de 2 288 170,83 € ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1** : **DECIDE** d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022, à hauteur maximale de 2 288 170,83 €.

**ARTICLE 2** : **PROPOSE** de définir les dépenses d'investissement concernées par cette mesure, dont le montant s'élève à 1 286 000 €, dans l'état détaillé en annexe.

**ARTICLE 3** : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**13) C.C.A.S DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2022**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif ;

**Considérant** que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2021 était de 1 703 000 € ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 709 583,30 € en 5 mensualités de 141 916,66 € de janvier à mai 2022, représentant 5/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 versée ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1** : **DECIDE** d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 709 583,30 € en 5 mensualités de 141 916,66 € de janvier à mai 2022, représentant 5/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 versée.

**ARTICLE 2** : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**14) AMICALE DU PERSONNEL DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2022**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif ;

**Considérant** que le montant de la subvention attribuée à l'Amicale du Personnel de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2021 était de 15 000 € ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention à l'Amicale du Personnel de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 6 250 € représentant 5/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 versée ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le versement d'une avance sur subvention à l'Amicale du Personnel de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 6 250 € représentant 5/12<sup>ème</sup> de la subvention 2021 versée.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**15) BUDGET ANNEXE 08 « LOCATION DE SALLES » - CLOTURE DU BUDGET AU 31 DECEMBRE 2021**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que le Budget Annexe « location de salles » a été créé afin de répondre au suivi de la gestion comptable de la location des salles municipales de la commune ;

**Considérant** que ce Budget Annexe a à plusieurs reprises donné lieu au transfert d'une partie de son excédent de fonctionnement vers le Budget Principal de la commune, il conviendrait que le Budget Annexe « location de salles » intègre le Budget Principal ;

**Considérant** que l'ensemble des écritures de ce Budget Annexe soumises à TVA continueront à l'être au sein du Budget Principal de la commune ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la clôture du Budget Annexe 08 « location de salles » au 31 décembre 2021 et l'intégration de l'ensemble de l'actif et du passif de ce Budget Annexe au Budget Principal de Bruay-La-Buissière ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser la clôture du Budget Annexe 08 « location de salles » au 31 décembre 2021 et l'intégration de l'ensemble de l'actif et du passif de ce Budget Annexe au Budget Principal de Bruay-La-Buissière.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |



**16) BUDGET ANNEXE 05 « LABUISSIÈRE » - CLOTURE DU BUDGET AU 31 DECEMBRE 2021**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que La Commune de Bruay-La-Buissière est née de la fusion des communes de Bruay-en-Artois et le Labuissière par arrêté préfectoral en date du 9 février 1987 ;

**Considérant** que Labuissière était jusqu'ici considérée comme une commune associée disposant de son propre budget ;

**Considérant** que le Conseil municipal du 30 octobre 2021 a délibéré sur la transformation de la commune associée de Labuissière en commune déléguée par application de la Section 2 du Chapitre III du titre 1<sup>er</sup> Livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa rédaction résultant de la Loi n°201-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT), entraînant ainsi la non nécessité pour Labuissière de conserver son propre budget ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser la clôture du Budget Annexe 05 « Labuissière » au 31 décembre 2021 et l'intégration de l'ensemble de l'actif et du passif de ce Budget Annexe au Budget Principal de Bruay-La-Buissière ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser la clôture du Budget Annexe 05 « LABUISSIÈRE » au 31 décembre 2021 et l'intégration de l'ensemble de l'actif et du passif de ce Budget Annexe au Budget Principal de Bruay-La-Buissière.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**17) BUDGET ANNEXE 06 « LOCATION IMMOBILIERE » - CLOTURE DU BUDGET AU 31 DECEMBRE 2021**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que le Budget Annexe « location immobilière » a été créé afin de répondre au suivi de la gestion comptable des locaux commerciaux de la commune ;

**Considérant** que ce Budget Annexe a à plusieurs reprises donné lieu au transfert d'une partie de son excédent de fonctionnement vers le Budget Principal de la commune, il conviendrait que le Budget Annexe « location immobilière » intègre le Budget Principal ;

**Considérant** que l'ensemble des écritures de ce Budget Annexe soumises à TVA continueront à l'être au sein du Budget Principal de la commune ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la clôture du Budget Annexe 06 « location immobilière » au 31 décembre 2021 et l'intégration de l'ensemble de l'actif et du passif de ce Budget Annexe au Budget Principal de Bruay-La-Buissière ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser la clôture du Budget Annexe 06 « location immobilière » au 31 décembre 2021 et l'intégration de l'ensemble de l'actif et du passif de ce Budget Annexe au Budget Principal de Bruay-La-Buissière.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **18) MODIFICATION DES TARIFS – ANNEE 2022 – EXAMEN ET VOTE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale vie municipale et politique publique du 08 décembre 2021,

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur l'ensemble des tarifs applicables pour l'année 2022 :

✓ **A compter de janvier 2022**

- Services à la population : Administration Générale, Service Scolaire, Cimetières ;
- Fêtes communales ; marché de Noël, marché aux puces, braderie, entrée gala MISS BRUAYSI ;
- Occupation du domaine public : terrasses des cafetiers et restaurants, fêtes foraine, location de chapiteau ;
- Location de matériel aux particuliers et/ou associations ;
- Locations de salles ;
- Remboursement de vaisselle cassée ou disparue.

✓ **A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

- Département Culturel : abonnement à la médiathèque, manifestations organisées à la médiathèque, cours d'art dramatique, arts plastiques, spectacles organisés à l'ECG et au Temple.

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les nouveaux tarifs 2022 conformément aux annexes ci-jointes ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les tarifs des services à la population, fêtes communales, occupation du domaine public, location de matériel aux particuliers et/ou associations, location de salles et remboursement de vaisselle cassée ou disparue comme repris dans les tableaux ci-joints.

**ARTICLE 2 : FIXE** au 1<sup>er</sup> septembre 2022 les tarifs du département culturel comme repris dans les tableaux ci-joints.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**19) MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS – COLLEGE ROSTAND –  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que le collège Rostand ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des collégiens ;

**Considérant** que la ville a décidé de mettre à disposition le COSEC Rostand et le complexe sportif Les Tombelles ;

**Considérant** que pour cette mise à disposition le département alloue une participation financière ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition au profit du collège Edmond Rostand de Bruay-La-Buissière.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** l'encaissement d'une participation financière d'un montant de 9 750 €.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **20) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET « RENOVATION DE L'ECOLE BRASSENS »**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à des travaux de rénovation au sein de l'école maternelle Brassens ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2021 ;

**Considérant** la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2021 pour les travaux de rénovation de l'école Brassens ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

### **ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u>          |              | <u>RECETTES HT</u>            |              |
|-----------------------------|--------------|-------------------------------|--------------|
| Couverture                  | 112 824.98 € | Dotation Politique Ville 2021 | 133 169.53 € |
| Désamiantage                | 36 223.00 €  | Ville de Bruay-La-Buissière   | 33 292.38 €  |
| Sols souples                | 17 413.93 €  |                               |              |
| <b>TOTAL : 166 461.91 €</b> |              | <b>TOTAL : 166 461.91 €</b>   |              |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 133 169.53 €.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**21) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET « RENOVATION DE LA SALLE DU TEMPS LIBRE »**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à des travaux de rénovation au sein de la salle du Temps Libre ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2021 ;

**Considérant** la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2021 pour les travaux de rénovation de la salle du Temps Libre ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u> |                    | <u>RECETTES HT</u>            |                    |
|--------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------|
| Chauffage          | 48 953.500 €       | Dotation Politique Ville 2021 | 64 420.83 €        |
| Sols souples       | 2 279.10 €         | Ville de Bruay-La-Buissière   | 16 105.20 €        |
| Peinture           | 29 293.93 €        |                               |                    |
| <b>TOTAL :</b>     | <b>80 526.53 €</b> | <b>TOTAL :</b>                | <b>80 526.53 €</b> |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 64 420.83 €.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **22) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET « INSTALLATION DE TOILETTES PUBLIQUES »**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à l'installation de toilettes publiques au sein du quartier prioritaire de la ville « Le Centre » ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2021 ;

**Considérant** la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2021 pour l'installation de toilettes publiques au sein du quartier prioritaire « Le Centre » ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

### **ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u>         |             | <u>RECETTES HT</u>            |             |
|----------------------------|-------------|-------------------------------|-------------|
| Sanitaires (x2)            | 81 604.00 € | Dotation Politique Ville 2021 | 65 283.20 € |
|                            |             | Ville de Bruay-La-Buissière   | 16 320.80 € |
| <b>TOTAL : 81 604.00 €</b> |             | <b>TOTAL : 81 604.00 €</b>    |             |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 65 283.20 €.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

### **23) ENCAISSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET « AIRE DE JEUX AUX TERRASSES-BASLY »**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder la création d'une aire de jeux au sein du quartier prioritaire de la ville « Les Terrasses-Basly » ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville, au titre du soutien régional à l'emploi et à l'innovation en faveur des Quartiers Prioritaires de la Ville de la Région Hauts de France, et au titre du fonds de concours de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2021 ;

**Considérant** les notifications d'attribution de subventions pour la création d'une aire de jeux au sein du quartier prioritaire de la ville « Les Terrasses-Basly » au titre de la Dotation Politique de la Ville, au titre du soutien régional à l'emploi et à l'innovation en faveur des Quartiers Prioritaires de la Ville de la Région Hauts de France, et au titre du fonds de concours de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2021 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

#### **ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES</u>      |                     | <u>RECETTES</u>                |                     |
|----------------------|---------------------|--------------------------------|---------------------|
| Terrassement         | 56 942,00 €         | Etat - DPV 2021                | 54 941,20 €         |
| Mobilier             | 64 483,00 €         | CABBALR - Fonds de concours PV | 32 111.42 €         |
| Aménagement paysager | 40 000,00 €         | Région Hauts de France         | 30 000,00 €         |
| Clôture              | 5 793,02 €          | Ville de Bruay-La-Buissière    | 50 165.40 €         |
| <b>TOTAL :</b>       | <b>167 218,02 €</b> | <b>TOTAL :</b>                 | <b>167 218,02 €</b> |

- D'autoriser l'encaissement de ces subventions

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative



compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **24) ENCAISSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET « DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION »**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder au déploiement de la Vidéoprotection sur le territoire communal ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville, et au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2021 ;

**Considérant** les notifications d'attribution de subventions pour le déploiement de la Vidéoprotection au titre de la Dotation Politique de la Ville et au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2021 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

### **ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u> |                     | <u>RECETTES HT</u>                     |                     |
|--------------------|---------------------|----------------------------------------|---------------------|
| Etudes / AMO       | 28 500.00 €         | Dotation Politique Ville 2021 (44.39%) | 218 505.43 €        |
| Equipements        | 364 125,00 €        | FIPD 2021 (23.82%)                     | 40 000.00 €         |
| Etudes + CSU       | 99 640.00 €         | Ville de Bruay-La-Buissière            | 233 759.57 €        |
| <b>TOTAL :</b>     | <b>492 265.00 €</b> | <b>TOTAL :</b>                         | <b>492 265.00 €</b> |

- D'autoriser l'encaissement de ces subventions

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**25) ENCAISSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET « RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BASLY »**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à la rénovation du groupe scolaire Basly sur le territoire communal ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville, et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2021 ;

**Considérant** les notifications d'attribution de subventions pour la rénovation du groupe scolaire Basly au titre de la Dotation Politique de la Ville et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2021 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u> |                     | <u>RECETTES HT</u>                  |                     |
|--------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Maternelle         | 139 896.77 €        | Dotation Politique Ville 2021 (60%) | 167 876.12 €        |
| Primaire           | 139 896.77 €        | DSIL 2021 (20%)                     | 55 958.71 €         |
|                    |                     | Ville de Bruay-La-Buissière (20%)   | 55 958.71 €         |
| <b>TOTAL :</b>     | <b>279 793.54 €</b> | <b>TOTAL :</b>                      | <b>279 793.54 €</b> |

- D'autoriser l'encaissement de ces subventions

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **26) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à des travaux de peinture au sein des écoles Caudron et Félix Faure, et à l'acquisition de mobilier dans les écoles Basly, Loubet et Brassens ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2021 ;

**Considérant** la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de travaux de peinture au sein des écoles Caudron et Félix Faure, et pour l'acquisition de mobilier dans les écoles Basly, Loubet et Brassens pour l'année 2021 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

### **ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES</u>            |             | <u>RECETTES</u>             |             |
|----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|
| Peinture Caudron           | 28 125,41 € | Conseil Départemental       | 47 532,00 € |
| Peinture Félix Faure       | 27 813,52 € | Ville de Bruay-La-Buissière | 13 710,39 € |
| Mobilier Brassens          | 3 223,24 €  |                             |             |
| Mobilier Basly             | 462,22 €    |                             |             |
| Mobilier Loubet            | 1 618,00 €  |                             |             |
| <hr/>                      |             | <hr/>                       |             |
| <b>TOTAL : 61 242,39 €</b> |             | <b>TOTAL : 61 242,39 €</b>  |             |

- D'autoriser l'encaissement de ces subventions

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **27) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE EN GILETS PARE-BALLES**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à l'acquisition de gilets par balle pour équiper la Police Municipale ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2021 ;

**Considérant** la notification d'attribution de subvention pour l'acquisition de gilets par balle pour l'année 2021 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

### **ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES</u>           |           | <u>RECETTES</u>             |            |
|---------------------------|-----------|-----------------------------|------------|
| Gilets par balle          | 3994.91 € | FIPD                        | 2 250.00 € |
|                           |           | Ville de Bruay-La-Buissière | 1 744.91 € |
| <hr/>                     |           | <hr/>                       |            |
| <b>TOTAL : 3 994.91 €</b> |           | <b>TOTAL : 3 994.91 €</b>   |            |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....33..... |
| - Votes défavorables | .....01..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **28) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE EN CAMERAS-PIETONS**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à l'acquisition de caméras-piétons pour équiper la Police Municipale ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2021 ;

**Considérant** la notification d'attribution de subvention pour l'acquisition caméras-piétons pour l'année 2021 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

### **ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES</u>            |             | <u>RECETTES</u>             |             |
|----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|
| Caméras-piétons            | 14 070.00 € | FIPD                        | 4 070.00 €  |
|                            |             | Ville de Bruay-La-Buissière | 10 000.00 € |
| <hr/>                      |             | <hr/>                       |             |
| <b>TOTAL : 14 070.00 €</b> |             | <b>TOTAL : 14 070.00 €</b>  |             |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....33..... |
| - Votes défavorables | .....01..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **29) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE EN TERMINAUX PORTATIFS DE RADIOCOMMUNICATION**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de procéder à l'acquisition de terminaux portatifs de radiocommunication pour équiper la Police Municipale ;

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2021 ;

**Considérant** la notification d'attribution de subvention pour l'acquisition terminaux portatifs de radiocommunication pour l'année 2021 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

### **ARTICLE 1 : DECIDE**

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES</u>            |             | <u>RECETTES</u>             |            |
|----------------------------|-------------|-----------------------------|------------|
| Terminaux portatifs        | 12 771.64 € | FIPD                        | 8 400.00 € |
|                            |             | Ville de Bruay-La-Buissière | 4 371.64 € |
| <hr/>                      |             | <hr/>                       |            |
| <b>TOTAL : 12 771.64 €</b> |             | <b>TOTAL : 12 771.64 €</b>  |            |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |



**30) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE - COMPAGNIE NOUTIQUE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** l'attribution d'une subvention à hauteur de 2 500 € à la compagnie Noutique pour la mise en œuvre de cette action au sein du quartier prioritaire le Centre en 2022.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que l'attribution de cette subvention interviendra sous réserve du soutien de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires lors du comité des financeurs prévu en 2022.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**31) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE – ASSOCIATION ESPACE MOBILITE ARTOIS**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que la Ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** l'attribution d'une subvention à hauteur de 11 000 € à l'association Espace Mobilité Artois pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2022.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que l'attribution de cette subvention interviendra sous réserve du soutien de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires lors du comité des financeurs prévu en 2022

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

### **32) OCTROI DE CARTES-CADEAUX DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** le souhait de la Ville de Bruay-La-Buissière de valoriser l'engagement des 10 bénéficiaires de l'action « savoir être pour savoir-faire » ;

**Considérant** que cette gratification sera attribuée sous forme de carte-cadeau d'une valeur de 50 euros ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de carte-cadeaux ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'approuver l'attribution d'une carte-cadeau d'une valeur de 50 euros aux 10 bénéficiaires bruaysiens de l'action « savoir être pour savoir-faire ».

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

#### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

### **33) RECOUVREMENT DE LOYERS IMPAYES - EXERCICE 2021**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la convention opérationnelle de portage foncier conclue entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord Pas-de-Calais et la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 17 décembre 2007 permettant le transfert de jouissance et la gestion de biens immobiliers acquis par l'EPF pour le compte de la Ville ;

**Considérant** que par acte notarié en date du 7 novembre 2012, l'EPF Nord Pas-de-Calais a acquis sur le territoire de Bruay-La-Buissière un bien d'habitation et de commerce occupé par son exploitant commercial, sis 81 rue Henri Cadot, dont la gestion et l'administration ont été déléguées à la Ville selon les termes de la convention précitée ;

**Considérant** que de janvier 2021 à décembre 2021, les locataires ne se sont pas acquittés de leur loyer mensuel d'un montant de 280,94 € HT auprès de la commune ;

**Considérant** que la Ville de Bruay-La-Buissière est en droit de réclamer la somme de 3 371,28 € HT correspondant à 12 mois de loyers impayés de janvier 2021 à décembre 2021 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le recouvrement de la somme de 3 371,28 € HT correspondant aux 12 mois de loyers impayés dans les conditions susmentionnées.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'à titre exceptionnel, la Ville de Bruay-La-Buissière n'a pas souhaité appliquer de revalorisation annuelle.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

#### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**34) MARCHE « FLOTTE AUTOMOBILES » - CONTRAT 44879/G AVEC LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SMACL – AVENANTS N° 5 ET N°6.**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** qu'en 2018, le marché d'assurances « Flotte automobiles » a été attribué à la compagnie d'assurances SMACL, dont le siège social se situe 141 Avenue Salvador Allende à NIORT Cedex 9 (79031) ;

**Considérant** que conformément aux dispositions contractuelles, le contrat est soumis à une régularisation au prorata des mouvements d'entrées et sorties des véhicules du parc automobile de la Ville ;

**Considérant** que du fait des fluctuations du parc automobile liées au retrait et à l'achat de nouveaux véhicules, il est nécessaire de signer un avenant n°5 ;

**Considérant** que suite à une erreur de plume de la compagnie d'assurances, la signature d'un avenant n°6 est nécessaire ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE :**

- La signature de l'avenant n°5 pour un montant de 454,97 € TTC auprès de la compagnie SMACL.
- La signature d'un avenant n°6.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que la cotisation définitive pour l'année 2021 s'élève à 28 189,36 €, soit une augmentation de 1,64 % par rapport au marché initial.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que la signature de l'avenant n°6 n'entraîne aucune modification de la cotisation définitive.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**35) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'IME MICHEL DUPONT – 6 RUE DE VERQUIGNEUL – 62290 NOEUX-LES-MINES POUR LA REFACTURATION DES REPAS SCOLAIRES**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la Ville réglera l'intégralité des repas scolaires au SIVOM du Béthunois et refacturera à l'IME Michel DUPONT de Nœux-Les-Mines, le montant de sa prestation trimestriellement.

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer une convention de partenariat ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'une convention de partenariat avec l'IME Michel DUPONT de Nœux-Les-Mines ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention de partenariat avec l'IME Michel DUPONT de Nœux-Les-Mines pour la refacturation des repas scolaires.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation des repas scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** la municipalité à refacturer la prestation sur la base des tarifs adoptés par le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois, soit pour 2021 :

- Repas : menus à cinq éléments. Tarif : 3,28 TTC
- Garnitures décors suivant saison. Tarif : 0,07 € TTC

**Prestations optionnelles**

- Goûters au tarif de 1,00 € TTC
- Petit-déjeuner au tarif de 0,74 € TTC
- Collations (petits déjeuners) au tarif de 0,21 € TTC
- Le pain boulot pour 10 personnes ; au tarif supplémentaire au repas de 0,12 € TTC par personne

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

### **36) FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2022 – ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGES**

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 9° et L.2121-29,

**Vu** l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la municipalité a décidé de proposer et d'allouer une dotation de fournitures scolaires en direction des écoles maternelles, élémentaires et collèges ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de proposer et d'allouer la dotation des fournitures scolaires par élèves pour l'année 2022 ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de proposer et d'allouer une dotation de fournitures scolaires en direction des écoles maternelles, élémentaires et collèges.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Service des Affaires Scolaires a alloué une dotation de fournitures scolaires comme reprise dans le tableau :

|                                | EFFECTIFS DE<br>JUN 2021 | EFFECTIFS DE<br>SEPTEMBRE<br>2021 | DOTATION 2022  |
|--------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|----------------|
| <b>Ecoles</b>                  | Rentrée 2021             | +0%                               | +0%            |
| Nombre d'élèves en maternelle  | 835                      | 797                               | 797            |
| Nombre d'élèves en élémentaire | 1 452                    | 1 381                             | 1 381          |
| <b>Montant de la Dotation</b>  | <b>49.37 €</b>           | <b>49.37 €</b>                    | <b>49.37 €</b> |
| Dotation en maternelle         | 41 223.95 €              | 39 347.89 €                       | 39 347.89 €    |
| Dotation en élémentaire        | 71 685.24 €              | 68 179.97 €                       | 68 179.97 €    |
| Dotation Totale                | 112 909.19 €             | 107 527.86 €                      | 107 527.86 €   |
| Evolution                      |                          | -5 381.33 €                       | -5 381.33 €    |



|                               |               |               |               |
|-------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Collèges</b>               | Rentrée 2021  | +0%           | +0%           |
| Nombre d'élèves               | 1382          | 1337          | 1337          |
| <b>Montant de la Dotation</b> | <b>9.71 €</b> | <b>9.71 €</b> | <b>9.71 €</b> |
| Dotation Totale               | 13 419.22 €   | 12 982.27 €   | 12 982.27 €   |
| Evolution                     |               | -436.95 €     | -436.95 €     |
|                               |               |               |               |
| Dotation des Etablissements   | 126 328.41 €  | 120 510.13 €  | 120 510.13 €  |
| Evolution                     |               | -5 818.28 €   | -5 818.28 €   |

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**37) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 03 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Vu** le budget de la Collectivité ;

**Vu** le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

**Considérant** la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

**Suppression de postes :**

| Nombre de poste | Motif                               | Service/Filière    | Cadre d'emplois                                   | Grade                                                                    | Temps de travail par semaine (en heure) | Date d'effet |
|-----------------|-------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------|
| 1               | Modification du temps de travail    | Culturel           | Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique | Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 16                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Modification du temps de travail    | Pré-Accueil        | Adjoint Administratifs Territoriaux               | Adjoint Administratif                                                    | 20                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Mutation                            | Affaires Scolaires | Cadres Territoriaux de Santé Paramédicaux         | Cadre de Santé de 2 <sup>ème</sup> classe                                | 35                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Modification suite à un recrutement | Direction Générale | Assistants Territoriaux Socio-Educatifs           | Assistant Socio-Educatif                                                 | 35                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Modification suite à un recrutement | Sport              | Conseiller Territoriaux des A.P.S.                | Conseiller des A.P.S. principal de 2 <sup>ème</sup> classe               | 35                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Avancement de grade                 | Affaires Scolaires | Rédacteurs Territoriaux                           | Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe                           | 35                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Avancement de grade                 | Etat-Civil         | Rédacteurs Territoriaux                           | Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe                           | 35                                      | 01/01/2022   |

|   |                       |                         |                                               |                                                            |    |            |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----|------------|
| 1 | Avancement de grade   | Ressources Humaines     | Adjoint Administratifs Territoriaux           | Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 35 | 01/01/2022 |
| 2 | Avancement de grade   | Bâtiments               | Adjoint Techniques Territoriaux               | Adjoint Technique                                          | 35 | 01/01/2022 |
| 1 | Promotion Interne     | Entretien des Bâtiments | Adjoint Techniques Territoriaux               | Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 30 | 01/01/2022 |
| 1 | Changement de filière | Médiathèque             | Adjoint Administratifs Territoriaux           | Adjoint Administratif                                      | 35 | 01/01/2022 |
| 1 | Changement de filière | Etat-Civil              | Adjoint Techniques Territoriaux               | Adjoint Technique                                          | 35 | 01/01/2022 |
| 1 | Mutation              | Médiathèque             | Adjoint Techniques Territoriaux du Patrimoine | Adjoint du Patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe    | 35 | 01/01/2022 |

### Création de poste

| Nombre de poste | Motif                            | Service/Filière    | Cadre d'emplois                                   | Grade                                                                    | Temps de travail par semaine (en heure) | Date d'effet |
|-----------------|----------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------|
| 1               | Modification du temps de travail | Culturel           | Assistants Territoriaux d'enseignement artistique | Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 20                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Modification du temps de travail | Pré-Accueil        | Adjoint Administratifs Territoriaux               | Adjoint Administratif                                                    | 28                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Mutation                         | Affaires Scolaires | Puéricultrices Territoriales                      | Puéricultrice de Classe Supérieure                                       | 35                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Création                         | Direction Générale | Assistants Territoriaux Socio-Educatifs           | Assistant Socio-Educatif                                                 | 35                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Création                         | Direction Générale | Attachés Territoriaux                             | Attaché                                                                  | 35                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Avancement de grade              | Affaires Scolaires | Rédacteurs Territoriaux                           | Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe                           | 35                                      | 01/01/2022   |
| 1               | Avancement de grade              | Etat-Civil         | Rédacteurs Territoriaux                           | Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe                           | 35                                      | 01/01/2022   |

|   |                       |                         |                                               |                                                            |    |            |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----|------------|
| 1 | Avancement de grade   | Ressources Humaines     | Adjoint Administratifs Territoriaux           | Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 35 | 01/01/2022 |
| 2 | Avancement de grade   | Bâtiments               | Adjoint Techniques Territoriaux               | Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 35 | 01/01/2022 |
| 1 | Promotion Interne     | Entretien des Bâtiments | Agent de Maîtrise Territoriaux                | Agent de Maîtrise                                          | 30 | 01/01/2022 |
| 1 | Changement de filière | Médiathèque             | Adjoint Techniques Territoriaux du Patrimoine | Adjoint du Patrimoine                                      | 35 | 01/01/2022 |
| 1 | Changement de filière | Etat-Civil              | Adjoint Administratifs Territoriaux           | Adjoint Administratif                                      | 35 | 01/01/2022 |
| 1 | Création              | Police Municipale       | Adjoint Techniques Territoriaux               | Adjoint Technique                                          | 35 | 01/01/2022 |

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adopter le tableau des emplois susmentionné.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération soit fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**38) RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AUPRES DU MUSÉE DE LA MINE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que la ville de Bruay-La-Buissière soutient l'action mise en place par le Musée de la Mine,

**Considérant** que la ville de Bruay-La-Buissière autorise le renouvellement de la mise à disposition d'un agent pour une durée de 80 % de son temps de travail.

**Considérant que** le renouvellement de cette mise à disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'au 31 janvier 2024, pour une durée de 3 ans.

**Considérant que** cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition de personnel avec le Musée de la mine sera signée et précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 :** DECIDE de la mise à disposition au profit du Musée de la mine d'un agent territorial à raison de 80 % de son temps de travail pour assurer la continuité de l'action mise en place.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

**ARTICLE 3 :** INDIQUE que cette mise à disposition est pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'au 31 janvier 2024 à raison de 80 % du temps de travail de l'agent.

**ARTICLE 4 :** PRECISE que le Musée de la mine remboursera à la ville de Bruay-La-Buissière, 80 % des salaires bruts et charges patronales y afférentes ainsi que l'ensemble des frais de missions et de déplacements réalisés au titre du cinéma

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**39) RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AUPRES DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PRE)**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriale et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que pour poursuivre l'action du Programme de Réussite Educative (PRE) porté par le CCAS de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-La-Buissière renouvelle la mise à disposition auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière d'un agent à raison de 35 heures semaine ;

**Considérant** que le renouvellement de cette mise à disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** que le CCAS de Bruay-La-Buissière étant un établissement public autonome, il peut être considéré comme rattaché à la commune. L'agent territorial sera mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière d'un agent territorial à raison de 35 heures par semaine.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

**ARTICLE 3 :** **INDIQUE** que cette mise à disposition est pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 4 :** **PRECISE** que cette mise à disposition est à titre gracieux.

**ARTICLE 5 :** **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative



compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**40) MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AUPRES DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriale et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que pour mener l'action portée par le CCAS de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière un agent à raison de 35 heures semaine ;

**Considérant** que cette mise à disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 ans ;

**Considérant que** le CCAS de Bruay-La-Buissière étant un établissement public autonome, il peut être considéré comme rattaché à la commune. L'agent territorial sera mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement.

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière d' un agent territorial à raison de 35 heures par semaine.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette mise à disposition est pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que cette mise à disposition est à titre gracieux.

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative

compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**41) REGIE PERSONNALISEE DU CINEMA LES ETOILES – DESIGNATION DE LA DIRECTRICE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriale et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que la ville de Bruay-La-Buissière soutient et participe aux diverses actions menées par le cinéma « Les Etoiles » ;

**Considérant** que suite à la vacance du poste de Directeur du Cinéma « Les Etoiles », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient de pouvoir désigner l'agent en charge des missions de direction de la régie personnalisée du Cinéma « Les Etoiles » ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à procéder à la désignation de Madame Stéphanie Vandamme qui sera en charge des missions de direction de la régie personnalisée du Cinéma « Les Etoiles ».

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette mission s'effectuera dans le cadre d'une mise à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 à raison de 30 % du temps de travail de l'agent.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**42) RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU PROFIT DU CINÉMA LES ÉTOILES – MISSIONS POUR LE PROJET CINÉMATOGRAPHIQUE MUNICIPAL – RÉGIE PERSONNALISÉE DU CINÉMA LES ÉTOILES**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriale et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** que la ville de Bruay-La-Buissière soutient et participe aux diverses actions menées par le cinéma « Les Etoiles » ;

**Considérant** que la ville de Bruay-La-Buissière autorise le renouvellement de la mise à disposition d'un agent pour une durée de 30 % de son temps de travail en qualité de directeur du cinéma ;

**Considérant que** le renouvellement de cette mise à disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, pour une durée de 3 ans ;

**Considérant que** cette mise à disposition donnera lieu à remboursement ;

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition de personnel avec le Cinéma « Les Etoiles » sera signée et précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de la mise à disposition au profit du Cinéma « Les Etoiles » d'un agent territorial à raison de 30 % de son temps de travail pour assurer le suivi des actions mises en place et participer au développement de projets spécifiques

**ARTICLE 2 : AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette mise à disposition est pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 à raison de 30 % du temps de travail de l'agent.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que le Cinéma « Les Etoiles » remboursera à la ville de Bruay-La-Buissière, 30 % des salaires bruts et charges patronales y afférentes ainsi que l'ensemble des frais de missions et de déplacements réalisés au titre du cinéma

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**43) PRESENTATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE  
FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

**Délibération reportée**

**44) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

**Vu** la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 "collectivités et établissements de 31 à 50 agents, 51 à 100 agents, 101 à 200 agents et plus de 200 CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

**Vu** la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022.

**Vu** la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

**Vu** les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,



**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 8 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

**Considérant** que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 APPROUVE** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2 DECIDE** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01 janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant plus de 200 agents CNRACL (sans charges patronales)

| Garanties                   | Franchises                       | Taux en %     |
|-----------------------------|----------------------------------|---------------|
| Décès                       |                                  | 0.15%         |
| Accident de travail         | Franchise de 15 jours en absolue | 2.73%         |
| Longue Maladie/longue durée |                                  | 2.88%         |
| Maternité – adoption        |                                  | 0.39%         |
| Maladie ordinaire           |                                  | 4.88%         |
| <b>Taux total</b>           |                                  | <b>11.03%</b> |

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

**ARTICLE 3 PREND ACTE** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

- ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).

- ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 PREND ACTE**, également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- l'assistance à l'exécution du marché
- l'assistance juridique et technique
- le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

| Tarification annuelle | Prix en Euros HT | Prix en Euros TTC |
|-----------------------|------------------|-------------------|
| + de 50 agents        | 350.00           | 420.00            |

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

**ARTICLE 5 AUTORISE** le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

#### **45) FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX - FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-12 à L2123-14,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires ;

**Considérant** que l'enveloppe allouée ne doit pas être inférieure à 2 % du montant total des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal ;

**Considérant** que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur le montant de l'enveloppe ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4 % du montant des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, soit 10 000 €.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire au titre de l'année 2022, les crédits relatifs à la formation des élus de la Ville de Bruay-La-Buissière pour le montant précité.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

#### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**46) ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA POSTE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021 ;

**Considérant** l'intérêt de disposer d'une agence postale communale sur le territoire de Bruay-la-Buissière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de contractualiser une convention avec La Poste ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le La Poste et tous actes afférents à ce projet,

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec La Poste et tous actes afférents à ce projet.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**47) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) - RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ANNEE 2020**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que selon les dispositions des articles L.2224-5, L.2224-17-1 et D.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente ses rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire donne lecture desdits rapports,

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2020.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**48) SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS (CDG62) POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA E-ADMINISTRATION**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 L 3131-1 et L 4141-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernières dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de mettre à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement.

**ARTICLE 3 : DECIDE** d'acquérir les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**49) MODIFICATION DU TIERS DE TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE L'EGALITE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 L 3131-1 et L 4141-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021,

**Considérant** que la mise en place du système d'informations destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé proposé par le CDG62, nécessite de changer de tiers de télétransmission ;

**Considérant** la nécessité de signer un avenant avec la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec le représentant de l'Etat relatif à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le dispositif de télétransmission homologué sera S2LOW, de la société Adullact 5 rue du plan du palais 34000 Montpellier en remplacement du dispositif e-légalité de la société Dematis à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

**50) SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS (CDG62) POUR LA NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES (DPD)**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 08 décembre 2021 ;

**Considérant** l'adoption définitive par le Parlement européen le 27 avril 2016 du règlement UE 2016/679 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

**Considérant** l'obligation de nomination d'un délégué à la Protection des Données,

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son délégué à la Protection des Données ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-De-Calais et tous actes afférents à ce projet,

**Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-De-Calais et tous actes afférents à ce projet.

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| - Votes favorables   | .....34..... |
| - Votes défavorables | .....00..... |
| - Abstentions        | .....00..... |

## **51) DESIGNATION DU MAIRE DELEGUE**

**Vu** l'article 25-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-11 et L2122-7 ;

**Vu** la loi n° 71.588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1987 portant fusion des communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Bruay-La-Buissière du 30 octobre 2021 transformant la commune associée de Labuissière en commune déléguée ;

**Considérant** que le Conseil municipal de la commune de Bruay-La-Buissière a décidé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 25-I de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales de soumettre la commune associée de Labuissière à la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'article L2113-11 du Code général des collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dispose notamment que la création d'une commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué, désigné par le Conseil municipal ;

**Considérant** que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut également être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 conformément aux disposition de l'article L2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les fonctions de maire de la commune issue de la fusion et de maire délégué sont incompatibles conformément aux disposition de l'article L2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le maire délégué est placé sur le tableau d'ordre du conseil municipal selon les règles de droit commun applicables aux conseillers municipaux sauf si le maire délégué est également élu adjoint au maire ;

**Considérant** que l'élection du maire délégué se déroule selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du maire à savoir que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Labuissière.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner M. Thibaut MAYOLLE pour assurer ses fonctions. Deux assesseurs sont désignés pour composer le Bureau : Mme Laurie TOURBIER et M. Arnaud VANDERHAEGHE.

Candidat déclaré : M. Thierry FRAPPÉ

Il est procédé au vote et à l'appel nominal.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

M. Thierry FRAPPÉ a obtenu 26 voix.

**Monsieur Thierry FRAPPÉ**, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire délégué de la commune déléguée de Labuissière.